

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.757 du 14 juin 2012

G./A.203.979/VI-19.523

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Le logis Chatelettain,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Partie intervenante :

**la société anonyme ENTREPRISES REUNIES
ROGER DE COCK,**

ayant élu domicile chez
Me Louis KRACK, avocat,
rue de Dampremy, n° 67/32,
6000 Charleroi.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 mars 2012, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED sollicite "la suspension de l'exécution, suivant la procédure d'extrême urgence, et l'annulation [sic], de la décision du 27 février 2012 de la partie adverse au terme de laquelle elle attribue le marché portant sur la rénovation de 108 maisons Cité des Gaures à Chatelineau, à la société DE COCK, avenue Rousseau 40 à 6001 Marcinelle".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 218.701 du 28 mars 2012 a considéré qu'il y avait lieu d'interpréter la requête comme tendant exclusivement à la suspension de l'exécution de la décision attaquée et a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

Une ordonnance du 16 mai 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 juin 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Laura GRAUER, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 218.701 du 28 mars 2012 doit être levée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 218.701 du 28 mars 2012 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze juin deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.